

Acte amendant l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de la rive nord.

**A**TTENDU que le livre original de souscriptions de la compagnie du chemin de fer de la rive nord, tenu conformément à l'acte seize Victoria, chapitre cent, incorporant la compagnie susmentionnée, a été détruit par un incendie le trente décembre, mil-huit cent cinquante-trois, et qu'il est expédient de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette destruction, et attendu de plus qu'il est nécessaire de faire quelques amendements à l'acte ci-dessus, qu'il soit statué, etc. comme suit :—

Premembule.

I. Dans un mois après la passation du présent acte, le secrétaire-provincial revêtera du sceau de la province, et livrera à la compagnie du chemin de fer de la rive nord, la copie du dit livre d'actions ou souscriptions et les documents qui l'accompagnent, à lui transmis par le greffier de la cité de Québec conformément aux prescriptions de la seconde clause de l'acte sus-cité, laquelle dite copie aura préalablement été certifiée par le dit secrétaire-provincial, être celle qui lui a été transmise par le greffier de la cité de Québec, et la dite copie sera désormais considérée à tous égards l'original et en aura la force et l'effet ; et la signature de toute personne dont le nom se trouvera inscrit sur la dite copie comme souscripteur ou actionnaire, sera considérée avoir été apposée au livre original par le dit souscripteur ou actionnaire ; et dans le cas de dénégation de la part de ce dernier, il suffira, pour prouver la dite signature ou le nombre d'actions souscrites par le dit souscripteur ou actionnaire, que la personne ou les personnes dont le nom ou les noms paraîtront sur la dite copie comme celui ou ceux du témoin ou des témoins à la dite signature, déclarent sous serment que le dit souscripteur ou actionnaire a apposé sa signature ou sa croix (selon le cas) sur le dit livre original, ou a souscrit les dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Le secrétaire provincial livrera à la compagnie la copie du livre d'actions maintenant entre ses mains.

II. La dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou de bateaux-à-vapeur, lorsqu'elle le jugera utile aux intérêts de la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord ; et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes à voter à raison de telles actions à toute

La compagnie pourra souscrire des actions dans toute compagnie de chemin de fer ou de bateaux à vapeur.